

***TROISIEME PARTIE : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DE LA  
MISE EN ŒUVRE DU CADRE NATIONAL DE BIOSECURITE***

## **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **1.1. - Réglementation applicable**

Avant l'adoption et l'application effective de la loi nationale sur la prévention des risques biotechnologiques, les dispositions législatives et réglementaires ne peuvent pas permettre les mouvements transfrontières d'OVM destinés à être introduits directement dans l'environnement. En revanche, les utilisations confinées aux fins de recherche et de développement peuvent se faire conformément :

- au décret n°89-02 du 04 janvier 1989 relatif à l'agrément, la fabrication, la vente et l'utilisation des pesticides abrogeant le décret n°74-308 du 7 Août 1974 relatif à l'agrément des pesticides qui prescrit en son article 1<sup>er</sup> l'obligation d'un agrément pour l'utilisation de tout pesticide qui peut s'avérer dangereux pour la santé de l'homme et les ressources naturelles ;

- à la procédure d'étude d'impact environnemental prévue par le décret n°96-894 du 8 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement ; et

- à la loi n° 96-766 du 03 octobre 1996 portant code de l'environnement qui fait obligation d'abord à tout citoyen de contribuer individuellement ou collectivement à la sauvegarde du patrimoine naturel (article 35), puis à tout initiateur de projets de développement, d'obtenir une autorisation du Ministère en charge de l'environnement.

### **1.2. - Gestion des demandes et des risques**

En attendant la mise en place d'un cadre national consolidé de biosécurité pour les mouvements transfrontières d'OGM destinés à être utilisés en milieu confiné, la procédure de décision est la suivante :

Le Ministère en charge de l'Environnement assure le rôle du Secrétariat Permanent. Il recevra et enregistrera les demandes.

La Commission Nationale de Coordination du projet « développement d'un cadre national de biosécurité » joue le rôle de la CNBIOS. Elle s'appuiera sur des commissions interministérielles techniques qui se constitueront pour analyser les dossiers.

De même, pourront servir de structures d'appui technique aux Commissions Interministérielles ad hoc, pour l'évaluation et la gestion des risques :

- le Laboratoire Central de Biotechnologies du Centre National de Recherche Agronomique (LCB/ CNRA) pour ce qui concerne l'agriculture ;
- le Laboratoire National d'Appui au Développement Agricole (LANADA) pour la production animale ;
- le Laboratoire National de Santé Publique (LNSP) pour ce qui concerne la santé humaine ;
- le Centre de Recherche Ecologique (CRE) de l'Université d'Abobo-Adjamé et le Centre de Recherches Océanologiques (CRO) pour l'environnement ;

- le Centre Ivoirien de Recherche Economique et Sociale (CIRES) de l'Université de Cocody- Abidjan pour les aspects socio-économiques ;
- le laboratoire de biochimie et Sciences des Aliments, UFR Biosciences, Université de Cocody ;
- le laboratoire de Biotechnologie, UFR Biosciences, Université de Cocody.

Tout comme la CNBIOS, le fonctionnement d'un tel système requiert la formation, la sensibilisation et l'information des populations et des différents acteurs à la gestion des OGM.

### **1.3. - Mécanisme d'information et de participation du public au processus de décision**

En l'absence d'un mécanisme de participation du public au processus de décision propre à la biosécurité il est envisagé de s'appuyer sur les éléments des études d'impact des projets de développement, notamment le décret N 96 – 894 du 08 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement qui prévoit en son article 16 une enquête publique préalable à la prise de décision. Le public sera informé de l'existence du Bureau d'Etude d'Impact Environnemental qui jouera le rôle de bureau d'information sur les OGM avec l'appui technique des experts.

### **1.4. – Tutelle**

Dans la phase transitoire la tutelle de la mise en œuvre du système de biosécurité est assurée par le Ministère en charge de l'Environnement.